

Propositions de modifications des statuts et du ROI du BWBC

Propositions introduites par le PKVC

Demande : Il apparait qu'il n'y a pas de point concernant l'acquisition des cartes coachs dans le ROI et les statuts du BWBC. En effet l'article 215 parle des cartes coach déjà acquises mais ne parle pas du processus d'acquisition de celles-ci. Au cours des dernières saisons nous avons constaté qu'il était extrêmement difficile de trouver des coachs et de fidéliser ceux-ci au sein des clubs et cela est en grande partie dû au processus d'acquisition des cartes coachs.

Nous comprenons que la FVWB souhaite que les coachs se forment mais la plupart le font bénévolement et nous les perdons au fur et à mesure car ils ne sont pas en ordre de cartes. De plus, cela est également impacté par le fait que très peu de formations initiales sont proposées sur l'année (et surtout très peu à Bruxelles dans notre cas) donc à cela se rajoute la difficulté de se rendre aux formations,...

Nous souhaiterions aborder lors de l'AG du 06 mai une proposition quant à la modification de l'acquisition des cartes coachs.

- 1) Toute personne souhaitant devenir coach reçoit automatiquement en début de saison une carte coach provisoire d'une durée de validité de 2 ans avec la promesse de suivre les formations. Durant ces deux premières années, la personne doit suivre une formation initiale afin d'obtenir sa carte coach (qu'importe que la personne suive la formation initiale durant la première ou la deuxième année).
- 2) Toute personne voulant garder la validité de sa carte coach doit réaliser une formation continue par saison sportive.

Article 215 : Affiliations et documents officiels

7.1. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme joueur, toute personne doit, sous peine de forfait et de l'amende prévue, respecter la réglementation prévue par la FVWB.

7.2. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme coach, coach-adjoint, soigneur ou médecin (ce sont les termes utilisés dans le ROI de la FVWB) à l'exception des compétitions jeunes et loisirs, toute personne doit être en possession :

- D'une carte de coach délivrée par la FVWB pour les coachs et les coachs-adjoints ;
- D'une carte de soigneur délivrée par la FVWB pour les soigneurs et les médecins ;

7.3. L'absence d'une carte entraîne le forfait pour la rencontre.

Modification du point 7.3 L'absence d'une carte entraîne le forfait pour la rencontre en cas de récidive. L'absence d'une carte coach lors d'une première rencontre est tolérée mais la seconde absence de carte coach (pour le même coach) entraîne un forfait pour la dite rencontre.

* De fait, certains coachs suivent les formations, ... mais l'administration prend du temps à valider les différents documents (surtout en début de saison) et cette tolérance permettrait donc d'éviter des forfaits qui ne sont parfois pas du fait des coachs ou des clubs.

Article 325 : Obligations des clubs

20.1. Tout club doit fournir un ou plusieurs arbitres, actifs ou s'engageant à l'être, dans les compétitions VB, FVWB ou provinciales, selon les critères suivants :

- 1ère année d'existence : pas d'obligation ;
- 2ème année : au moins un arbitre ;
- 3ème année et suivantes : au moins 1 arbitre par équipe sénior inscrite au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial avec un maximum de 3 arbitres.

20.2. Le décompte arbitres/clubs, ainsi que leur grade et le club auquel ils appartiennent, est réalisé et publié par la CA, avant le début de chaque saison sportive sur base du formulaire d'inscription.

Tout club :

- qui ne dispose pas à ce moment du nombre d'arbitres requis en est avisé par la CA et est tenu de régulariser sa situation dès le premier cours d'arbitrage organisé ;
- non en règle après la publication du résultat de l'examen se voit infliger l'amende prévue autant de fois qu'il lui manque d'arbitres.

20.3. Si, par suite de démission, suspension, demande de congé ou exclusion, le décompte arbitres/clubs devient insuffisant après la fin des cours d'arbitrage, tout club :

Modification du point 20.1 Tout club doit fournir un ou plusieurs arbitres, actifs ou s'engageant à l'être, dans, les compétitions VB, FVWB ou provinciales, selon les critères suivants :

- 1ère année d'existence : pas d'obligation ;
- 2ème année d'existence : pas d'obligation ;
- 3ème année d'existence : au moins un arbitre ;
- 4ème année et suivantes : au moins 1 arbitre par équipe sénior inscrite au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial avec un maximum de 3 arbitres.